

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V92-697

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE,
CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES
UNIFAMILIALES ISOLÉES AVEC COUR LATÉRALE ZÉRO

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5.17 du règlement V90-610, tel que modifié par le règlement V91-654 est à nouveau modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant:

"Chaque projet doit comprendre quatre (4) ou cinq (5) unités de quatre (4) ou cinq (5) bâtiments chacune".

2. Le texte des premier et deuxième alinéas de l'article 5.20 du règlement V90-610, tel que modifié par le règlement V91-654 est à nouveau modifié et remplacé par le texte suivant:

"La marge latérale du côté opposé à la cour latérale nulle est d'une largeur minimale de trois (3) mètres. On doit y retrouver un abri d'auto annexé au bâtiment suivant afin de créer une unité de quatre (4) ou cinq (5) bâtiments.

Le terrain sur lequel est érigé un bâtiment avec marge latérale zéro et situé à l'extrémité d'une unité et dont l'abri d'auto n'est pas rattaché à un bâtiment voisin doit comporter une marge latérale supplémentaire d'une largeur minimale de trois (3) mètres du côté de l'abri d'auto;

Dans le cas du terrain où se trouve un bâtiment situé à l'extrémité d'un projet et dont l'abri d'auto est rattaché à un bâtiment voisin et lorsque, de l'autre côté (côté du mur "dit aveugle"), un autre usage est exercé, une marge latérale d'une largeur minimale de trois (3) mètres du côté contigu au terrain où un autre usage est exercé, doit être observée;"

3. La grille de spécification 1/5 annexée au règlement V90-610 est modifiée:

-À la ligne "marge de recul avant" sous les colonnes 114.1-R et 114.3-R, le terme et le nombre suivant: Note 18;

-À la section "notes", le paragraphe 18 ci-après:

"18 Marge avant: 9 mètres
Marge latérale avant
pour un terrain d'angle: 7,5 mètres"

4. La grille de spécification 2/5 annexée au règlement V90-610 est modifiée:

-À la ligne "marge de recul avant", sous la colonne 209-R, le terme et le nombre suivant:
Note 7;

-À la section "notes", le paragraphe 7 ci-après:

"7 Marge avant: 9 mètres
Marge latérale avant
pour un terrain d'angle: 7,5 mètres"

5. Le texte de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 6.12 du règlement V90-610 est modifié et remplacé par le texte suivant:

"b) La distance entre un bâtiment complémentaire de ce type et une ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 0,6 mètre, sauf dans le cas des résidences unifamiliales isolées avec cour latérale zéro où la distance minimale du côté de la ligne latérale ayant une marge égale à zéro est de 0 mètre";

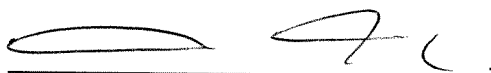
6. Le texte de l'article 6.15, du même règlement, concernant les normes particulières relatives aux kiosques, pergolas, patios et terrasses est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa;

"c) Dans le cas des résidences unifamiliales isolées avec cour latérale zéro, la distance minimale entre une pergolas, un kiosque, un patio ou une terrasse et la ligne latérale ayant une marge égale à zéro est de 0 mètre";

7. Ce règlement entre en vigueur
conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 17^{ÈME} JOUR DU MOIS
DE Août 1992.

JDJ/cs